

CENTRE EDUCATIF « LA PASSARELA » A MONTAUBAN
PRIX DE JOURNEE 2006

A.D. n° 2006-1841
A.P. n° 2006-1758

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les articles 9 et 10 du décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale en ce qui concerne la protection de l'Enfance ;

VU l'article 8 du décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Président de l'Association « Centre Educatif la Passarèla » à Montauban ;

VU l'avis de Madame le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'avis du Service de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E N T :

Article 1er : Les prix de journée applicables au Centre Educatif « La Passarèla » à Montauban sont fixés à compter du 1er octobre 2006 à :

- **Internat M.E.C.S. : 199,63 €**
- **Semi-internat : 133,10 €**

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2005 et les prix de journée fixés à l'article 1er du présent arrêté du 1er janvier au 30 septembre 2006, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité Départementale et Monsieur le Président de l'Association « La Passarèla » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de La Passarèla et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 21 septembre 2006

Le Préfet,

Fait à Montauban,
le 21 septembre 2006

Le Président,

*
* *